

Commune de Saint-Estève-Janson
Extrait du registre des délibérations
Séance publique du 15 juin 2018
Présidence de Madame Martine CESARI, maire

L'an deux mille dix-huit et le quinze juin à 18h30, le conseil municipal de la commune de Saint-Estève-Janson, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sur la convocation qui lui a été adressée par le maire, le 8 juin 2018

Délibération n° 06.2018.01

Objet : DELEGATION DE POUVOIR AU MAIRE D'ESTER EN JUSTICE

Madame le maire expose

Le maire est le représentant de la commune. A ce titre, il lui revient de la représenter dans tous les actes juridiques et notamment dans ses actions en justice (art. L2122-21 8° du CGCT).

La commune fait l'objet actuellement d'une action de requête en annulation au TA de Marseille contestant l'application du droit de préemption sur une acquisition.

Par délibération n° 04.2014.03 en date du 11 avril 2014, le Conseil Municipal a décidé de confier un certain nombre de délégation au maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'alinéa 16 de cet article prévoit également la délégation au maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

Dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration et dans un souci d'efficacité et de rapidité d'intervention, le maire propose que cette délégation lui soit accordée de façon permanente afin que la commune, par cette délégation, puisse assurer sa défense, pour toutes les affaires et devant toutes les juridictions, y compris en appel et à l'exception des cas où elle serait assignée devant une juridiction pénale. Le maire propose également de consentir cette délégation dans le cas d'urgence où la commune serait demanderesse, notamment dans les procédures de référés et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile.

Le Maire rappelle que par délibération n°06.2017.10 du 20 juin 2017, la commune a passé une convention d'assistance juridique et de représentation en justice avec Maître Lanzarone, avocat au barreau de Marseille et que dans le cadre de cette convention sont prévus le conseil et l'assistance juridique de la commune ainsi que son accompagnement et sa représentation en justice.

Je vous invite à en délibérer
Le Conseil Municipal
Oùï l'exposé de madame le maire
A l'unanimité
Par

Voix pour : **9**

Voix contre :

Abstentions :

Donne pouvoir à madame le maire, d'ester en justice :

- En défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation à l'exception des cas où la commune serait elle-même assignée devant une juridiction pénale,

- En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion,
- Dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales,

Le Maire rendra compte au conseil municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de ces délégations en application de l'article L2122-23 du CGCT.

Pour copie conforme
Madame le Maire
Martine CESARI

